



Paris, le 24 août 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-124**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'enquête préliminaire diligentée au mois de mars 2010 à l'encontre de M. J.-P. C., à l'opportunité et au déroulement de sa garde à vue ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Charte du gendarme ;

Saisi par Madame Geneviève LEVY, députée du Var, d'une réclamation émanant de M. J.-P. C., relative à l'enquête préliminaire diligentée à son encontre au mois de mars 2010, à l'opportunité et au déroulement de sa garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de La Farlède, le 17 juin 2010 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. J.-P. C. et du jugement subséquent prononcé par le Tribunal correctionnel de Toulon, le 11 avril 2011 ;

### **> LES FAITS**

Selon les termes de la procédure judiciaire diligentée par le parquet de Toulon à l'encontre de M. J.-P. C., celui-ci s'est rendu, accompagné de sa mère, dans les locaux de la Maison départementale des personnes handicapées du Var, le 19 mars 2010, afin d'obtenir un document nécessaire pour un membre de sa famille en situation de handicap.

Après avoir exprimé leur souhait de rencontrer la Directrice de la structure ou son adjoint, M. J.-P. C. et sa mère ont été informés par Mme E. M., responsable de l'accueil, que les deux responsables étaient en réunion et ne pouvaient se rendre disponibles dans l'immédiat. Devant le mécontentement de M. J.-P. C. et de sa mère, Mme E. M. les conduisait dans un bureau afin de les éloigner des usagers présents. Après avoir réaffirmé l'indisponibilité des responsables, Mme E. M. était insultée par M. J.-P. C. et sa mère qui refusaient de quitter les lieux. M. J.-P. C. menaçant « *de tout casser* », Mme E. M. faisait appel aux services de police. Avant leur intervention, une bousculade survenait entre Mme E. M., M. J.-P. C. et sa mère.

Le 25 mars 2010, Mme E. M. déposait plainte contre M. J.-P. C. et sa mère des chefs de violences volontaires et insultes contre personne chargée d'une mission de service public.

Entendu sur les faits le 11 avril 2010 par les militaires de la gendarmerie de La Farlède, M. J.-P. C. reconnaissait avoir proféré les insultes et menaces précitées mais niait avoir violenté Mme E. M. Il remettait spontanément aux gendarmes, un dictaphone contenant l'enregistrement intégral du déroulement des événements du 19 mars 2010. Il expliquait avoir enregistré les conversations à l'insu de Mme E. M. afin de se pré-constituer des preuves relatives au refus des services de la Maison départementale des personnes handicapées d'accéder à ses demandes.

La retranscription de l'enregistrement effectuée par les militaires de la gendarmerie faisait également apparaître une insulte proférée par M. J.-P. C. à l'encontre du juge des tutelles en charge du dossier de la personne pour laquelle il était venu réclamer le document.

Le 11 juin 2010, le parquet de Toulon requérait oralement le placement en garde à vue de M. J.-P. C. afin de l'entendre sur l'ensemble des faits.

Informée au cours de l'enquête de l'enregistrement des échanges verbaux opéré par M. J.-P. C. le 19 mars 2010, Mme E. M. déposait une nouvelle plainte, le 14 juin 2010, du chef d'atteinte à la vie privée.

Invité par téléphone à se rendre dans les locaux de la brigade de gendarmerie de La Farlède, M. J.-P. C. y était placé en garde à vue le 17 juin 2010.

Au cours de ses auditions, M. J.-P. C. maintenait l'ensemble de ses précédentes déclarations et reconnaissait l'insulte proférée à l'encontre du juge des tutelles.

A l'issue de sa garde à vue d'une durée de six heures, M. J.-P. C. était déféré devant le procureur de la République de Toulon qui lui notifiait sa convocation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Toulon, le 18 janvier 2011, pour y répondre des faits de menace, insulte et outrage à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public et d'un magistrat en exercice. M. J.-P. C. était également renvoyé devant le tribunal du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne sans son consentement.

A la demande du parquet et dans l'attente de l'audience de jugement, M. J.-P. C. était placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 17 juin 2010.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Toulon du 11 avril 2011, M. J.-P. C. était condamné à un emprisonnement délictuel de deux mois avec sursis pour les faits de menace, insulte et outrage. Il était relaxé pour les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne sans son consentement. En outre, il était condamné à verser la somme de quatre cents euros au titre du préjudice moral causé à Mme E. M.

\*            \*  
                 \*  
                 \*            \*

M. J.-P. C. conteste l'opportunité de son placement en garde à vue ainsi que les modalités d'exécution de cette mesure. Il reproche notamment aux militaires de la gendarmerie de La Farlède plusieurs carences dans la notification et l'exercice des droits que la loi lui conférait à l'occasion de la garde à vue. Par ailleurs, M. J.-P. C. affirme avoir subi des pressions et avoir été insulté le temps de sa présence dans les locaux de la gendarmerie. De façon plus générale, M. J.-P. C. remet en cause les conditions dans lesquelles l'enquête préliminaire diligentée à son encontre, et au cours de laquelle il a été placé en garde à vue, a été conduite. Enfin, M. J.-P. C. conteste la compétence du juge des libertés et de la détention pour décider de son placement sous contrôle judiciaire et se plaint d'un refus d'enregistrement de plainte.

\*            \*  
                 \*  
                 \*            \*

### **Sur le placement en garde à vue de M. J.-P. C.**

M. J.-P. C. reproche aux militaires de la gendarmerie de l'avoir placé en garde à vue, d'une part, et de ne pas l'avoir convoqué par écrit à cette fin, d'autre part.

L'étude de la procédure judiciaire révèle que la mesure de garde à vue décidée à l'encontre de M. J.-P. C. résulte d'une directive du parquet de Toulon, transmise oralement à la gendarmerie de La Farlède, le 11 juin 2010. L'instruction du parquet a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de renseignement daté du même jour.

De ce fait, il convient de relever que les militaires n'ont pas agi de leur propre initiative mais ont mis en œuvre une décision du procureur de la République qu'il n'appartient pas au Défenseur des droits de contrôler.

Par ailleurs, il n'existe aucune disposition légale faisant obligation aux services de police et de gendarmerie de convoquer par écrit une personne en vue de la placer en garde à vue.

Dès lors, aucun manquement aux règles de déontologie de la sécurité ne saurait être retenu à l'encontre des militaires de la gendarmerie mis en cause s'agissant du placement en garde à vue de M. J.-P. C.

## **Sur la notification des droits de M. J.-P. C. au cours de sa garde à vue et le déroulement de la mesure**

M. J.-P. C. fait grief aux militaires de la gendarmerie de ne pas lui avoir dicté ses droits au début de la mesure, notamment le droit de garder le silence. Il leur reproche également de ne pas avoir autorisé la présence de son avocat durant les auditions, laquelle n'aurait d'ailleurs pu avoir accès au dossier d'enquête. Enfin, M. J.-P. C. conteste le refus des gendarmes de lui délivrer une copie des procès-verbaux de ses auditions.

L'examen des pièces de la procédure, et notamment du procès-verbal de garde à vue signé par M. J.-P. C., révèle que ce dernier a eu connaissance des droits que la loi lui conférait, droits qu'il a d'ailleurs choisis d'exercer en faisant prévenir sa mère, en recevant la visite d'un médecin qui a jugé son état de santé compatible avec la mesure de garde à vue, et en rencontrant son avocat, lequel n'a consigné aucune mention ou doléance particulière sur la fiche d'entretien remise aux gendarmes au moment des faits.

En outre, la vérification des pièces de la procédure permet de constater que la notification des droits et l'exercice de ceux-ci par M. J.-P. C., se sont déroulés selon les formes et dans les délais prescrits par les dispositions des articles 63 et suivants du Code de procédure pénale, applicables au moment des faits.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de notification du droit de garder le silence et du refus d'autoriser l'avocat à assister aux auditions du gardé à vue, il apparaît que les militaires ont agi conformément aux dispositions légales en vigueur à la date des faits. Si ces dispositions ont depuis été modifiées par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, il convient toutefois de constater que la date d'entrée en vigueur de ce texte, fixée au 1<sup>er</sup> juin 2011, est postérieure à la date de la garde à vue de l'intéressé.

De surcroît, il convient de noter que le législateur n'a, à ce jour, conféré aucun droit à l'avocat d'avoir accès à l'entier dossier de la personne gardée à vue au cours de la mesure, pas plus d'ailleurs qu'il n'a mis à la charge des enquêteurs une obligation de délivrer une copie des procès-verbaux d'audition à la personne mise en cause.

Enfin, l'examen des pièces de la procédure permet de noter que la garde à vue de M. J.-P. C. n'a pas été d'une durée manifestement excessive puisque la mesure a pris fin au bout de six heures, une fois ses deux auditions achevées.

Dès lors, aucun manquement aux règles de déontologie de la sécurité ne saurait être retenu à l'encontre des militaires de la gendarmerie mis en cause sur ces différents griefs.

## **Sur les modalités du déroulement de l'enquête préliminaire diligentée à l'encontre de M. J.-P. C.**

M. J.-P. C. fait grief aux militaires de la gendarmerie de ne pas avoir procédé à l'audition d'une personne dont il souhaitait obtenir le témoignage. Il leur reproche également de ne pas avoir retranscrit fidèlement les termes de la conversation qu'il a eue avec Mme E. M. le 19 mars 2010, enregistrés sur le dictaphone remis aux enquêteurs.

A titre liminaire, il convient de mentionner que l'examen des pièces de la procédure permet de constater que l'enquête préliminaire diligentée à l'encontre de M. J.-P. C. a été contrôlée par le parquet de Toulon, qui en était à l'initiative, et qui a été régulièrement informé de son déroulement.

Contrairement aux allégations de M. J.-P. C., les militaires de la gendarmerie de La Farlède n'avaient aucune obligation d'entendre une personne dont il souhaitait obtenir le témoignage. A cette fin, le mis en cause pouvait légitimement faire toute déclaration utile au cours de ses auditions ou citer cette personne devant la juridiction de jugement afin que son témoignage soit recueilli.

Par ailleurs, M. J.-P. C. n'apporte aucun élément de nature à suspecter l'absence de retranscription fidèle des propos fixés sur l'enregistrement audio remis aux enquêteurs. En tout état de cause, il ressort des pièces de l'enquête que l'intéressé a reconnu avoir tenu les propos contenus dans cet enregistrement, lequel a d'ailleurs été versé à la procédure, de sorte qu'il a pu être soumis au libre débat contradictoire qui s'est tenu devant le Tribunal correctionnel de Toulon.

Dès lors, aucun manquement aux règles de déontologie ne saurait être retenu sur ces points.

### **Sur l'insulte et les pressions dont aurait été victime M. J.-P. C. au cours de sa garde à vue et le refus d'enregistrer sa plainte**

Dans sa lettre de réclamation, M. J.-P. C. se plaint d'un refus d'enregistrement d'une plainte. Il indique également avoir été insulté au cours de sa garde à vue et avoir subi des « pressions ».

A titre liminaire, il convient de constater que sur ces différents griefs, M. J.-P. C. ne fournit aucun élément complémentaire probant au soutien de ses récriminations.

Par ailleurs, l'examen des pièces recueillies ne fait ressortir aucun grief identique développé par l'intéressé, ou son avocat, au cours de la mesure de garde à vue ou de l'audience de jugement qui s'est tenue devant le Tribunal correctionnel de Toulon.

Dans ces conditions, compte-tenu de l'ancienneté des faits rapportés, et dans la mesure où l'analyse des pièces de l'enquête ne permet pas de relever une quelconque anomalie procédurale, il n'est pas possible de vérifier la réalité des allégations du réclamant sur ces points et de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

### **Sur la compétence du juge des libertés et de la détention s'agissant du placement de M. J.-P. C. sous contrôle judiciaire**

M. J.-P. C. estime que son placement sous contrôle judiciaire aurait dû être ordonné par le Doyen des juges d'instruction et non par le juge des libertés et de la détention.

Le Défenseur des droits n'a pas compétence pour connaître de ce grief, dans la mesure où il ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Toutefois, il convient de rappeler brièvement les termes de l'article 394 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité pour le procureur de requérir le placement sous contrôle judiciaire d'un prévenu, jusqu'à sa comparution devant le Tribunal correctionnel. Dans cette hypothèse, le législateur a expressément prévu que le magistrat compétent pour ordonner une telle mesure est le juge des libertés et de la détention.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.